



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2009/9
15 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT
COMME RÉUNION DES PARTIES
AU PROTOCOLE DE KYOTO**
Cinquième session
Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point X de l'ordre du jour provisoire

Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto, présentée par le Bélarus

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto dispose que «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Aux termes du paragraphe 2 du même article, «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
2. Selon le paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole. Au paragraphe 3 du même article, il est précisé que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».
3. Conformément à ces dispositions, le Bélarus, par une communication datée du 12 juin 2009, a transmis au secrétariat le texte d'une proposition d'amendement au Protocole de Kyoto. En vertu du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, le secrétariat

enverra, d'ici au 17 juin 2009, une note verbale contenant ce texte à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Conformément aux mêmes dispositions, le secrétariat communiquera aussi l'amendement proposé aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa cinquième session.

**Communication datée du 12 juin 2009, adressée au Secrétaire exécutif
de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques par le Bélarus, proposant des amendements
à apporter au Protocole de Kyoto**

La République du Bélarus a l'honneur de communiquer officiellement un projet d'amendement au Protocole de Kyoto concernant la simplification de la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe B. La présente communication est conforme à la procédure énoncée à l'article 20 du Protocole de Kyoto et n'a d'effet sur aucun des autres articles.

La version électronique en format Word du texte de l'amendement proposé est jointe à la présente.

Veillez agréer, etc.

Alexandre J. Grebenkov
Membre de la délégation officielle du Bélarus participant
aux pourparlers de l'ONU sur les changements climatiques

**Proposition d'amendement concernant l'article 21 du Protocole
de Kyoto visant à simplifier la procédure d'adoption
d'un amendement à l'annexe A et à l'annexe B
du Protocole de Kyoto**

Article 21

...

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant:

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe autre que l'annexe A ou B est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. Les amendements aux annexes A et B sont adoptés par consensus et, pour ce qui est de l'annexe B seulement, avec le consentement écrit de la Partie concernée. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

Remplacer le paragraphe 7 par le texte suivant:

Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole qui ont été adoptés dans des circonstances autres que celles prévues au paragraphe 7 *bis* ci-après entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20.

7 bis

Si une Partie propose un amendement à l'annexe B qui prévoit pour cette Partie un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions plus strict que celui indiqué à l'annexe B ou si la Partie propose un amendement à l'annexe B prévoyant pour cette Partie un engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions qui n'a pas été inscrit à l'annexe B, l'amendement adopté entre en vigueur pour toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption.
